



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS
SECTEUR : 5-1-9

DATE : LE 12 AVRIL 2018

OBJET : **CRÉDIT D'IMPÔT LOGIRÉNOV – PRATIQUE ADMINISTRATIVE**
N/RÉF. : 17-038587-002

La présente fait suite à votre demande *****. À la suite de la pratique administrative concernant le crédit ÉcoRénov énoncée dans la note 17-038587-001 du 4 décembre 2017, vous vous interrogez concernant la possibilité d'appliquer cette pratique administrative à l'égard du crédit LogiRénov.

Question

Puisque les définitions d'« entente de rénovation résidentielle » et de « résidence admissible » prévues à l'article 1029.8.159 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », (crédit d'impôt LogiRénov) étant, à l'exception des dates qui y sont mentionnées, similaires à celles prévues à l'article 1029.8.153 de la LI, vous désirez savoir si la même position administrative que celle exprimée dans la note 17-038587-001 peut être appliquée pour le crédit LogiRénov, avec les adaptations nécessaires compte tenu des dates impliquées.

Dans l'affirmative, l'adaptation à appliquer pour bénéficier de cette pratique administrative pour le crédit LogiRénov serait-elle d'en limiter l'application aux contribuables qui sont devenus propriétaires de l'habitation avant le 1^{er} juillet 2015, soit la date limite pour passer l'entente de rénovation résidentielle avec un entrepreneur qualifié?

Par ailleurs, vous désirez également savoir à l'égard des cas ci-dessous, tels que présentés dans votre demande, qui concernent LogiRénov, s'il y a lieu d'appliquer une politique administrative :

Cas 4

- Date de conclusion de l'entente : 14 juillet 2014.
- Date du transfert de propriété au contribuable : le 1^{er} août 2014.
- Promesse d'achat conclue et signée entre les parties en avril 2014.

Cas 5

- Date de conclusion de l'entente : 5 juin 2014.
- Date du transfert de propriété au contribuable : le 25 juin 2014.
- Promesse d'achat conclue et signée entre les parties en avril 2014.

Réponse

L'expression « entente de rénovation résidentielle » est définie comme suit à l'article 1029.8.159 de la LI :

« entente de rénovation résidentielle » conclue à l'égard d'une résidence admissible d'un particulier désigne une entente en vertu de laquelle un entrepreneur qualifié s'engage à réaliser des travaux de rénovation résidentielle reconnus à l'égard de la résidence admissible du particulier qui est conclue, après le 24 avril 2014 et avant le 1^{er} juillet 2015, entre l'entrepreneur qualifié et, selon le cas :

- a) le particulier;
- b) une personne qui, au moment de la conclusion de l'entente, est soit le conjoint du particulier, soit un autre particulier propriétaire de la résidence admissible ou le conjoint de cet autre particulier; ».

Rappelons que selon la définition d'« entente de rénovation écoresponsable » concernant le crédit ÉcoRénov prévue à l'article 1029.8.153 de la LI, celle-ci doit avoir été conclue après le 7 octobre 2013 et avant le 1^{er} novembre 2014. À cet égard, nous avons énoncé la pratique administrative comme suit dans la note 17-038587-001 :

« C'est ainsi que lorsqu'un particulier signe une promesse d'achat à l'égard d'une habitation et qu'il conclut par la suite une entente de rénovation écoresponsable à l'égard de cette habitation après le 7 octobre 2013 et avant le 1^{er} novembre 2014 et qu'il en devient

propriétaire avant le 1^{er} novembre 2014, et que, par ailleurs, toutes les autres conditions relatives au crédit d'impôt ÉcoRénov sont respectées, nous sommes d'avis qu'il y a lieu d'accorder le crédit d'impôt ÉcoRénov à ce particulier. »

Nous sommes disposés à étendre cette pratique administrative à l'égard du crédit LogiRénov. C'est ainsi que lorsqu'un particulier signe une promesse d'achat à l'égard d'une résidence et qu'il conclut par la suite une entente de rénovation résidentielle à l'égard de cette résidence après le 24 avril 2014 et avant le 1^{er} juillet 2015 et qu'il en devient propriétaire avant le 1^{er} juillet 2015, et que, par ailleurs, toutes les autres conditions relatives au crédit d'impôt LogiRénov sont respectées, nous sommes d'avis qu'il y a lieu d'accorder le crédit d'impôt LogiRénov à ce particulier.

En ce qui concerne les cas 4 et 5 que vous nous soumettez, la pratique administrative ci-dessus trouve application puisque dans les deux cas, la conclusion des ententes de rénovation résidentielle à l'égard des résidences a lieu après le 24 avril 2014 et avant le 1^{er} juillet 2015 et les particuliers en deviennent propriétaires avant le 1^{er} juillet 2015.